

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

Vu l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015, ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2018, prolongeant le sort des concessions échues au 31 décembre 2018,

Sachant que les concessions, dont la liste est ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 22 octobre 2014;

ARRÊTE :

Article 1 : Les concessions dans le cimetière communal situées aux emplacements suivants :

CIM 1 – DIV 5 – 96

CIM 1 – DIV 5 – 90

CIM 1 – DIV 5 – 88

CIM 1 – DIV 5 – 127

CIM 1 – DIV 2 – 28

CIM 1 – DIV 2 – 24

CIM 1 – DIV 10 – 240

seront reprises par la commune.

Article 2 : Les terrains seront libérés par la commune à compter du 22 décembre 2019.

Article 3 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 07 décembre 2019 pour les formalités à accomplir.

Article 4 : Tout monument, caveau et signe funéraire restés sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet au sein du cimetière, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

Article 6 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 7 : Madame le Maire, La Police Municipale de Corsept, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Corsept le 22 octobre 2019

Pour le Maire, absent,

Le 1^{er} adjoint,

Claude LORMEAU